

**Arrêté municipal**  
**portant modification du Règlement du cimetière municipal ANCIEN**  
**(applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

**Nous**, Maire de la commune de Brou,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, L2223-35 à L2223-37

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

**Vu** le Code de la construction art. L511-4-1

**Vu** le Code de la santé,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal fixant les durées et les tarifs des concessions funéraires,

**Vu** l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettant fin aux taxes funéraires prévues pour les inhumations, les crémations et les convois funéraires,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière ANCIEN de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir le règlement général du cimetière ANCIEN de la commune conformément à la réglementation en vigueur,

**Vu** l'avis favorable de la commission municipale en charge du cimetière du 6 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté municipal portant Règlement du cimetière municipal ANCIEN en date du 9 décembre 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : « L'article 1 – Destination » de l'arrêté municipal portant Règlement du cimetière municipal ANCIEN en date du 9 décembre 2022 est modifié comme suit :

**« Article 1 – Destination**

La sépulture dans le cimetière communal ANCIEN est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité ».

**Article 2** : L'arrêté municipal portant Règlement du cimetière municipal ANCIEN ainsi modifié, mis en annexe de la présente, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les agents du service municipal de l'état civil, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à Brou, le 20 décembre 2022.

Le Maire  
Philippe MASSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800619-20221220-CIMETIERE-AR12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 20/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

**Arrêté municipal**  
**portant modification du Règlement du cimetière municipal ANCIEN**  
**(applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

Nous, Maire de la commune de Brou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, L2223-35 à L2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le Code de la construction art. L511-4-1

Vu le Code de la santé,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les durées et les tarifs des concessions funéraires,

Vu l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettant fin aux taxes funéraires prévues pour les inhumations, les crémations et les convois funéraires,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière ANCIEN de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le règlement général du cimetière ANCIEN de la commune conformément à la réglementation en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en charge du cimetière du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal portant Règlement du cimetière municipal ANCIEN en date du 9 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal portant modification du Règlement du cimetière municipal ANCIEN en date du 20 décembre 2022,

**ARRETONS**

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1 – Conditions générales d'inhumation**

La commune de Brou n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

**Article 1 – Destination**

La sépulture dans le cimetière communal ANCIEN est due :

1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

## **Article 2 – Affectation des terrains**

Le cimetière ANCIEN comprend :

-Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

-le carré des enfants.

-les carrés militaires

-l'ossuaire

## **Article 3 – Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans un cimetière de la ville de Brou ne pourront pas choisir le cimetière. Ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne seront pas un droit du concessionnaire.

## **2 – Aménagement du cimetière**

### **Article 4 – Organisation et plan du cimetière**

Le cimetière communal est aménagé en division. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions auxquelles elle appartient.

Un plan général du cimetière ANCIEN au format papier est en mairie.

Sur un registre sera indiqué pour chaque inhumation les éléments suivants : les noms, prénoms, date et lieu de décès, date et lieu de décès, la date d'inhumation, le numéro du registre et du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **Article 5 – Durées des concessions**

Les différentes durées de concessions du cimetière sont de 15 ans – 30 ans – 50 ans.

Les concessions sont renouvelables.

## **Article 6 – Dimensions des emplacements**

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions pour une pierre tombale : 1 m de largeur X 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui pourront être réduites à 1 m superficiel

Lorsque des emplacements seront libres suite à des reprises de sépultures, la superficie d'un emplacement sera de 1,40 m de largeur X 2,50 m de longueur.

L'espace inter-tombes sera de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 40 cm à la tête et aux pieds.

Les stèles auront au maximum 1 m de largeur et au maximum 1,70 m de hauteur et doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

## **Article 7 – Décoration et ornement des tombes**

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites ainsi que toutes plantations sur le domaine public. Les objets funéraires ainsi que les fleurs et plantes, propriété de leur déposant, ne doivent pas empiéter sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

## **3 – Fonctionnement interne et surveillance du cimetière**

### **Article 8 – Fonctionnement interne du cimetière**

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont :

\*du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : **de 8 heures à 21 heures**

\*du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : **de 9 heures à 19 heures**

Les renseignements au public se donnent à la mairie tous les jours aux heures d'ouverture.

### **Article 9 – surveillance du cimetière**

Le cimetière ANCIEN de Brou est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules de services municipaux ;
- les véhicules transportant les personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée.

## Article 10 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, radios, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

-d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;

-d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

-d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

-de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;

-de déposer les ordures et déchets ailleurs que dans les containers respectifs prévus à cet effet ;

-de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

-de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

-de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants-droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;

-de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins 24 heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

-de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

## Article 11 – Contrôle et responsabilité de la mairie

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Il en va de même des dégâts commis par des événements météorologiques.

La mairie n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun. Le prestataire remet à la mairie une attestation de conformité au règlement du cimetière communal, des travaux qu'il a réalisés.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les inter-tombes.

La mairie ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants-droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

## **II – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **1 – Dispositions générales**

#### **Article 12 – Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. Chaque urne inhumée devra être munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La commune veille au bon déroulement des convois et veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funéraires auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 30 minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 13 – L'autorisation administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie un ordre d'exécution, signé par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les 24 heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

#### **Article 14 – Déroulement de l'inhumation**

Les pompes funèbres doivent porter sur eux le permis d'inhumer et leur habilitation funéraire.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière Villoseau, après autorisation donnée par le maire.

#### **Article 15 – Inscription / Emblèmes sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

De même, les inscriptions sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire et du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins 48 heures à l'avance.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

## **2 - terrains concédés : Les catégories de concessions**

### **Article 16 – Il existe 3 catégories de concessions :**

-une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,

-une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles,

-une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par leurs liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

### **Article 17 – Droits des concessionnaires**

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession : la donation ou le legs.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

### **Article 18 – Obligations des concessionnaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivré par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture (nettoyage de la sépulture, désherbage manuel de l'emplacement...), la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Faute par le concessionnaire ou ses ayants-droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Conformément à l'article 7 du présent règlement,

Toute plantation illégale devra être retirée. A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure restée infructueuse, la mairie pourra y procéder en ses lieux et place, aux frais du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de 3 mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 15 jours et à y faire transférer dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.



## **Article 19 – Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants-droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans un délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

## **3 - Dispositions particulières : le carré des enfants, le carré militaire, l'ossuaire**

### **Article 20 – Le carré des enfants**

Seule l'inhumation des jeunes enfants dans une sépulture de 0.80 m par 1.45 m est autorisée dans le « carré des enfants ».

Le corps de l'enfant peut être inhumé dans « le carré des enfants » sur demande de son représentant légal.

L'emplacement est attribué par la commune.

L'emplacement est accordé à titre gracieux. La durée de la concession est de 30 ans.

### **Article 21 – Le carré militaire**

Les dispositions spécifiques au carré militaire sont celles prévues en vigueur dans la législation funéraire.

### **Article 22 – L'ossuaire**

L'ossuaire est un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés. Il s'agit d'un emplacement affecté de manière définitive et à perpétuité à la conservation des restes.

## **4 – Renouvellement, reprise, conversion et rétrocession des concessions**

### **Article 23 – Renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires**

Le renouvellement des concessions par le concessionnaire ou ses ayants-droit intervient en principe à la date d'échéance de la concession mais peut intervenir dans l'année d'échéance ou encore dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. La date du contrat de renouvellement repart le lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date d'échéance.

A l'expiration du délai de 2 ans après l'échéance, à défaut de renouvellement, la commune peut reprendre les sépultures sous condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans. La concession retourne alors dans le domaine public communal.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour les motifs d'ordre public.

Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville.

### **Article 24 – Reprise matérielle des sépultures**

Une fois prise la décision de reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concessions en état d'abandon, les opérations de reprise matérielle de concessions peuvent être engagées. Cette reprise se traduit par l'accomplissement de deux opérations :

-l'exhumation des restes, leur dépôt dans un reliquaire en bois et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation (si autorisé). Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

-l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. La commune pourra librement les détruire, les utiliser ou les vendre.

Les débris des cercueils et autres tissus seront incinérés conformément à la loi.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

#### **Article 25 – Conversion**

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre durée de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

#### **Article 26 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée, avec ou sans caveau ou redevenue libre à certaines conditions :

-la demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire lui-même

-la concession doit être vide de tout corps

-le terrain devra être restitué libre de tout monument.

### **III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS**

#### **1- Dispositions générales**

#### **Article 27 – Déclaration de travaux**

Les concessionnaires ou ayants-droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

-déposer en mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

-demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;

-solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention

-fournir en mairie une attestation de conformité des travaux réalisés au présent règlement dûment signée.

Il est interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre.

#### **Article 28 – Obligations des entrepreneurs**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

-longueur : 2 m

-largeur : 1 m

-profondeur au maximum : 2,80 m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 1 m et de hauteur : 1,70 m

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de la mairie. Les restes mortels seront transportés par le personnel communal dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la mairie.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation de maire. En semaine, les entrepreneurs se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après achèvement des travaux, dont la mairie du cimetière devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'une inhumation auront été démontés, seront rangés très proprement dans les endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

#### **Article 29 – Responsabilité des entrepreneurs**

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés conformément aux dispositions, notamment, au présent règlement, la mairie ordonnera la suspension des travaux en cours, et enjoindra le contrevenant de les mettre en conformité.

## **2 – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

### **Article 30 – Contrôle inopiné**

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles, qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions.

### **Article 31 – Déroulement des travaux – contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie ; Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

### **Article 32 – Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits à certaines périodes : samedis, dimanches et jours fériés ; autre manifestation (durée précisée par la mairie).

### **Article 33 – Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du contrevenant.

### **Article 34 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 35 – Nettoyage et propreté**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état.

Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, dans les plus brefs délais après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 36 – Dalles de propreté (semelle)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies.

Elles font l'objet d'un alignement strict.

## **IV – LES EXHUMATIONS**

### **Article 37 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou les ayants-droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, dans ce cas le demandeur devra fournir l'attestation d'acquisition d'une autre concession auprès de l'autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans un terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire du cimetière communal Villoseau pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

### **Article 38 – Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence d'un plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargé du travail. Cette déclaration est contresignée par la mairie et doit être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### **Article 39 – Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

#### **Article 40 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

#### **Article 41 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### **Article 42 – Exhumation et réinhumation**

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans une sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### **Article 43 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **V – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

#### **Article 44 – Pouvoirs de police du Maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213.9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

**Article 45** – Toute infraction au présent règlement sera constaté par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 46** – Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Brou.

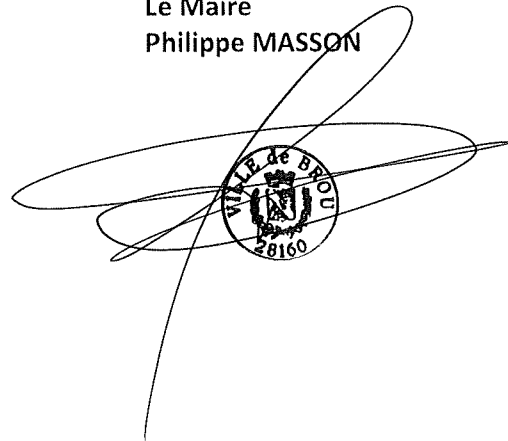
**Article 47** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 48** – Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les agents du service municipal de l'état civil, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

**Article 49** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à Brou, le 20 décembre 2022.

Le Maire  
Philippe MASSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800619-20221220-CIMETIERE-AR12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 20/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

